



D3210-Direction générale des services VGP-Assemblées - VGP

DELIBERATION N° D.2020.07.1 **du Conseil communautaire du 7 juillet 2020**

Election du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Mandature 2020-2026.**

Date de la convocation : 1 juillet 2020
Date d'affichage : 9 juillet 2020
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Charles RODWELL
Rapporteur : M. Jean-Pierre CONRIE

Président: M. Jean-Pierre CONRIE

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Renaud ANZIEU, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, Mme Martine BELLIER, M. Philippe BENASSAYA, M. Patrice BERQUET, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Marie BOELLE, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, M. Philippe BRILLAULT, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Laëtitia GAIGNARD-VIOT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Erik LINQUIER, M. Emmanuel LION, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR, M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Valérie PECRESSE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Charles RODWELL, Mme Dominique ROUCHER, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

M. Jean-François BARATON, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Bruno DREVON, M. Jean-Michel ISSAKIDIS.
Mme Laurence AUGERE (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-4 alinéa 1 à L.2122-7 et L.5211-2 ;
Vu la délibération n° 2014.04.01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 avril 2014 relative à l'élection du Président pour la mandature 2014-2020.

- Conformément aux dispositions des articles L.5211-2 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après le renouvellement des Conseils municipaux, le Conseil communautaire élit son Président selon les règles applicables à l'élection du Maire.

L'article L.5211-2 prévoit en effet qu'« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

- Ainsi, il découle de l'article L.2122-7 du CGCT que le Conseil communautaire élit le président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En vertu du premier alinéa de l'article L.2122-4, nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Il découle de l'article LO2122-4-1 que le conseiller communautaire qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président ou vice-président, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communautés d'agglomération qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communautés d'agglomération du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations précitées.

Elle est également opposable dans toutes les communautés d'agglomération de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux desdites administrations (L.2122-5).

En outre, l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de Président dans une commune de 3 500 habitants et plus.

Enfin, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

- Les différents candidats sont appelés à se faire connaître.

Les scrutateurs, représentant les différentes tendances politiques, peuvent assister le doyen dans les opérations de vote et de dépouillement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de procéder, par vote à bulletins secrets et à la majorité absolue, à l'élection du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- 2) A l'issue du vote :
 - François DE MAZIERES a obtenu : 67 voix
 - Renaud ANZIEU a obtenu : 4 voix ;
- 3) est donc élu Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et immédiatement installé :

François DE MAZIERES

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 68

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 71 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.